

L'hon. Allan J. MacEachen (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):

Voir le communiqué ci-joint.

AVANCES CONSENTIES PAR LE CANADA EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET LES SERVICES DIAGNOSTIQUES, ANNÉES CIVILES 1964 ET 1965

	Population (suivant le B.F.S.)		Soins hospitaliers aux hospitalisés		Soins hospitaliers aux malades externes	
	1964	1965	1964	1965	1964	1965 ¹
			\$	\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	490,000	497,000	8,733,627	10,538,822	429,627	556,588
Île du Prince-Édouard.....	106,000	106,000	1,881,402	2,017,142	156,876	253,578
Nouvelle-Écosse.....	739,000	742,000	14,383,181	15,908,297	1,067,913	1,274,807
Nouveau-Brunswick.....	609,000	615,000	12,666,128	12,562,192	298,046	324,241
Québec ²	5,546,000	5,640,000	115,559,459	—	1,596,717	—
Ontario.....	6,540,000	6,688,000	141,696,981	158,582,990	2,817,123	3,612,126
Manitoba.....	947,000	952,000	19,388,999	21,327,466	633,408	804,576
Saskatchewan.....	939,000	947,000	20,575,178	22,731,384	1,603,474	1,778,149
Alberta.....	1,420,000	1,440,000	28,919,210	32,870,992	715,759	564,738
Colombie-Britannique.....	1,724,000	1,775,000	34,023,998	38,935,762	—	—
Yukon.....	15,000	15,000	324,952	318,734	4,341	3,038
Territoires du Nord-Ouest..	25,000	25,000	549,172	590,583	13,458	14,769
Total.....	19,100,000	19,442,000	398,712,287	316,384,364	9,334,742	9,186,610

¹Les avances de décembre n'ont pas encore été versées au Nouveau-Brunswick et aux Territoires du Nord-Ouest.

²En 1965, le Québec a reçu des sommes en vertu de la loi sur les programmes établis (arrangements provisoires).

LES RÉSIDUS DES PARASITICIDES DANS
LES ALIMENTS

Question n° 528—M. Jorgenson:

1. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a-t-il adopté une norme relative aux tolérances maximums des résidus de pesticides dans les aliments consommés au Canada?

2. Dans l'affirmative, ces normes sont-elles applicables également aux aliments importés?

3. Quelles sont les limites autorisées au Canada?

4. Quelle méthode de contrôle utilise-t-on pour déterminer les quantités de résidus contenus dans les importations d'aliments?

5. Y a-t-il eu des cas d'importations où les tolérances maximums en vigueur au Canada ont été dépassées?

6. S'il en a été ainsi, quelles mesures a-t-on prises?

L'hon. Allan J. MacEachen (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): 1. Oui.

2. Oui.

3. Les Règlements des aliments et drogues contiennent des détails sur la tolérance des pesticides, ainsi qu'une liste des aliments qui font l'objet de cette tolérance.

4. Au port d'entrée, des échantillons des aliments importés sont examinés, quant aux résidus de pesticides, dans l'un des cinq laboratoires régionaux de la Direction des aliments et drogues.

5. Oui.

6. L'entrée au Canada a été refusée aux aliments importés dont la teneur en résidus de pesticides dépassait celle que prévoit la tolérance.

LES CONTRATS RELATIFS À LA DISTRIBUTION
RURALE DU COURRIER

Question n° 531—M. Fawcett:

Le ministère des Postes a-t-il adopté une ligne de conduite au sujet de la livraison du courrier dans les campagnes? Dans le cas de l'affirmative

a) fait-on périodiquement des appels d'offres pour la desserte des diverses routes, b) Procède-t-on automatiquement à un nouvel appel d'offres après la mort d'un entrepreneur du transport postal? c) est-il possible qu'une route soit confiée à un autre entrepreneur sans qu'il y ait appel d'offres, d) combien de routes rurales dessert-on ainsi depuis Chelmsford (Ontario) et, dans le cas de chacune, depuis combien de temps a-t-on procédé à un appel d'offres?

L'hon. Jean-Pierre Côté (ministre des Postes): La ligne de conduite du ministère des Postes en ce qui concerne les distributions rurales est exposée aux articles 23 à 33 de la Loi sur les postes.

a) Un contrat pour le transport du courrier qui expire peut être renouvelé (Article 31 (1) de la Loi sur les postes) ou l'on peut solliciter des soumissions à l'égard de l'entreprise.

b) Un contrat pour le transport du courrier est conclu avec l'entrepreneur, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs. Dans le cas de la mort d'un entrepreneur, le contrat passe automatiquement aux répondants qui peuvent, (i) continuer à assurer le service jusqu'à l'expiration du contrat, (ii) présenter une demande de transfert, (iii) donner avis de quatre-vingt-dix jours indiquant que le contrat prendra fin. Dans ce cas, on sollicite des soumissions du public ou, si le contrat comporte une